

vol commis à l'étranger ?

Par **PetitOursTriste**, le **05/07/2010** à **19:59**

Bonjour à tous, j'aimerais avoir votre avis sur un petit problème épineux...

A a effectué un virement de fonds au profit de B, à charge pour B d'en faire un usage prédéterminé, ce qu'il n'a pas fait et B refuse de restituer les fonds.

D'abord au stade de la qualification juridique des faits je pense qu'il faut exclure l'abus de confiance de l'article 314-1 C.Pénal car la jurisprudence exclut du champ d'application de ce texte les valeurs, fonds ou biens quelconques qui ont été remis en propriété et non pas à titre précaire (Cass.crim. 19/09/2007).

L'argent étant fongible, les fonds versés par A sur le compte de B se sont mélangés aux deniers de B et ont donc été remis en propriété. J'ai donc exclu l'abus de confiance et retenu la qualification de vol, qu'en pensez-vous ?

En effet, j'ai appris que depuis un arrêt de la Chambre criminelle du 21/11/1934, pour se saisir d'hypothèses dans lesquelles la chose avait fait l'objet d'une remise préalable à la victime par l'auteur, la Cour de cassation définit l' "appréhension" du point de vue de la victime comme étant le résultat juridique de la dépossession illicite de la victime.

Dans mon cas, A a bien été dépouillé des fonds que B n'a pas restitués.

Mais je sais aussi que le vol ne peut porter que sur des choses corporelles: en l'espèce les fonds ayant été transférés par virement, le vol peut-il s'appliquer quand même selon vous?

Et surtout: lorsque les faits se sont produits, B se trouvait à l'étranger. L'infraction s'est donc produite à l'étranger ? Merci beaucoup..